SECTION III.

DU SÉQUESTRE OU DÉPÔT JUDICIAIRE (1).

ARTICLE 1961.

La justice peut ordonner le séquestre,

1° Des meubles saisis sur un débiteur ;

2° D'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes ;

3° Des choses qu'un débiteur offre pour sa libération.

ARTICLE 1962.

L'établissement d'un gardien judiciaire produit, entre le saisissant et le gardien, des obligations réciproques. Le gardien doit apporter pour la conservation des effets saisis les soins d'un bon père de famille.

Il doit les représenter, soit à la décharge du saisissant pour la vente, soit à la partie contre laquelle les exécutions ont été faites, en cas de mainlevée de la saisie.

---

(1) V. le décret de Gratien, *De sequest. possess. et fructum*, 2, q. 6, c. 26.
Extravag., 2, 17. *Clem.*, 2, 6.
Jacob de Arenâ, *De sequest.*
Caccialupus, *De debit. fugit.*

L'obligation du saisissant consiste à payer au gardien le salaire fixé par la loi.

ARTICLE 1963.

Le séquestre judiciaire est donné, soit à une personne dont les parties intéressées sont convenues entre elles, soit à une personne nommée d'office par le juge.

Dans l'un et l'autre cas, celui auquel la chose a été confiée est soumis à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel.

SOMMAIRE.

275. Transition. Du séquestre judiciaire et du dépôt judiciaire. Différence de ces deux combinaisons.
276. Différence entre le séquestre conventionnel et le séquestre judiciaire.
Erreur professée au conseil d'État par Cambacérès.
Cas de séquestres ou dépôts judiciaires énumérés par l'art. 1961 C. c.
277. 1er *cas*. Du dépôt judiciaire au cas de saisie de meubles. Le nom de séquestre ne lui appartient pas, à proprement parler.
278. Le dépôt se fait au nom du saisissant, lequel, dès lors, est censé avoir contracté avec le gardien.
279. Par qui le gardien est-il nommé? Du gardien constitué par l'huissier sur la présentation de la partie saisie.
280. Étendue de la responsabilité du gardien. Est-il tenu à quelque chose de plus que la faute lourde?
281. Du cas où c'est l'huissier qui nomme et établit le gardien.
282. Caractère de ce gardien. Mélange de louage d'ouvrages. Salaire.
283. De la contrainte par corps à laquelle est soumis le gardien.
284. Autre peine s'il manque à ses devoirs.

285. Conditions de capacité. De la femme mariée.
286. Quand le gardien est-il déchargé ?
287. 2e *cas*. Du séquestre ou dépôt ordonné par justice en cas de litige.
288. Usage fréquent de ce genre de séquestre au moyen âge. Historique.
289. Suite.
290. Suite. — Cas où la prudence des juges doit en faire usage.
291. Du choix du séquestre.
292. Différence entre le séquestre judiciaire et la *récréance*.
293. Le séquestre ne peut-il être ordonné que lorsque la chose est contentieuse? Peut-il être ordonné par le juge par mesure conservatoire ?
Opinion affirmative de M. Delvincourt.
294. Réfutation.
Comparaison de la loi nouvelle avec l'ord. de 1667.
295. Examen d'un arrêt de la Cour de Bourges. Défense de cet arrêt contre M. Zachariæ.
296. Exemples de litiges de nature à motiver le séquestre judiciaire. Action en rescision de la vente ; action en résolution.
297. Cas exceptionnels où le séquestre a lieu sans qu'il y ait litige sur la propriété de la chose ou sur la possession.
298. Exemple tiré de l'art. 681 C. p. c.
299. Exemple tiré de l'art. 602 du même Code.
300. Exemple tiré de l'art. 465 C. de p. c.
301. 3e *cas*. Dépôt judiciaire des choses offertes par un débiteur pour sa libération.

COMMENTAIRE.

275. Après le séquestre conventionnel, fruit de la libre volonté des parties, vient le séquestre judiciaire, ainsi nommé parce que le juge l'ordonne de son autorité, par mesure de prudence ou de conservation.

Il est à remarquer que la section que nous allons expliquer ne parle pas seulement du séquestre judiciaire ; elle est encore intitulée *Du dépôt judiciaire*. Or, entre le séquestre judiciaire et le dépôt judiciaire, il y a la même différence qu'entre le séquestre volontaire et le dépôt volontaire. Le premier est une espèce, le second est le genre (1). Le séquestre judiciaire suppose, dans l'exactitude du mot, que la chose mise en dépôt par autorité de justice est litigieuse. Le dépôt judiciaire a lieu sans cette circonstance caractéristique et spéciale. Il suffit qu'une chose quelconque soit placée par ordre du juge ou d'un officier de justice sous la main d'un dépositaire public ou privé (2). Néanmoins, il arrive quelquefois que l'on appelle séquestres de purs dépôts judiciaires (3).

276. Maintenant, insistons sur la condition requise pour qu'un dépôt ou un séquestre soit judiciaire. M. Cambacérès a répété à plusieurs reprises, dans une discussion dont nous avons parlé au n° 273, que la différence entre le séquestre judiciaire et le séquestre conventionnel consiste en ce que dans le séquestre conventionnel le dépositaire est choisi par les parties, tandis que le séquestre judiciaire est nommé par le juge (4). C'est une erreur. L'article 1963 porte en toutes lettres que le séquestre judiciaire peut être nommé par les parties. Quelle est donc la raison de cette différence ? La voici. C'est que les dépôts judiciaires sont ordonnés ou établis par le

(1) Art. 1916.
(2) M. Duvergier, n° 536.
(3) *Infrà*, nos 277, 297 et suiv.
(4) Fenet, t. 14, p. 491.

juge ou un officier de justice, sauf aux parties à s'entendre sur la personne du dépositaire; tandis que le séquestre conventionnel est un effet de la volonté libre des contractants.

L'art. 1961 énumère trois cas dans lesquels il y a séquestre ou dépôt judiciaire. Après les avoir étudiés, nous verrons s'ils sont limitatifs ou indicatifs.

277. 1° Le premier cas envisagé par notre article est celui d'une saisie de meubles sur le débiteur. Dans toute saisie de meubles un gardien est nécessaire (art. 596, 597, 598); et comme ce gardien est établi par l'huissier, qui est un officier de justice, le dépôt devient dépôt judiciaire (1). Le gardien est censé le recevoir des mains de la justice, qui s'est étendue sur les effets saisis.

Cette espèce de dépôt est appelée séquestre par notre article. Mais le mot séquestre est pris ici dans le sens impropre que nous signalions au n° 275. Car on ne peut pas dire que ce soit un séquestre dans la pureté de l'idée qui s'attache à ce genre d'agissement. Aussi Pothier lui a-t-il plutôt donné le nom de dépôt judiciaire que celui de séquestre, bien que d'autres n'hésitent pas à appeler séquestre le dépôt d'une chose mobilière saisie (2). De quoi s'agit-il, en effet? D'un litige sur la possession ou la propriété? Non, rien de tout cela n'est contesté. Le saisi est propriétaire, il possède, il détient jusqu'au jour de la

(1) Pothier, n° 91.
(2) Brillon, v° *Séquestre*.

vente (1). *Main de justice ne dessaisit personne* (2), comme dit un célèbre proverbe judiciaire. Mais on procède à une exécution; la justice est intervenue pour en diriger la marche; et, en attendant l'accomplissement de certaines formalités, elle donne à un tiers la garde des effets qui sont le gage du paiement.

278. Quoi qu'il en soit, c'est au nom du saisissant que la justice fait ce dépôt; dès lors le saisissant est censé avoir contracté avec le gardien, et le gardien avec le saisissant (art. 1962 du C. c.). Le premier est tenu à l'égard du second de toutes les obligations énoncées par les art. 1947 et 1948; le second est tenu envers le premier des obligations dont les art. 1927 et suivants donnent le détail (3).

279. Mais qui nomme ce gardien? Quand le saisi veut éviter les frais, il présente à l'huissier une personne solvable qui exerce gratuitement les fonctions de dépositaire. L'huissier le constitue et le déclare tel, tant au nom de la justice que de la partie saisissante (art. 597 du C. de p. c.).

Dans ce cas, le dépôt est censé fait tout à la fois par le saisissant et par le saisi; le dépositaire contracte envers le premier l'obligation de représenter la chose si la saisie sort à effet (4); il contracte

(1) Pothier, n° 93.
(2) Loisel, *Inst. cout.*, liv. 5, t. 4, n° 30.
Dumoulin sur Paris, t. 1, § 1, glose 4, n° 21 : « *Manus regis vel judicis non privat aliquem possessione suâ.* »
(3) *Junge* art. 603 et 604 C. p. c.
(4) Art. 1962.

la même obligation envers le second si la justice ordonne la mainlevée de la saisie (1). Dans ce cas, le dépôt participe du séquestre (2). Il est fait *in solidum* par deux personnes, au moins, à une troisième chargée de le rendre pour le tout à celui des déposants qui, par l'évènement, sera jugé devoir l'obtenir.

280. Puisque le gardien, ainsi présenté par le saisi, ne reçoit pas de salaire, on serait tenté de croire qu'il n'est tenu que de son dol ou de sa faute lourde. Cela n'est vrai cependant qu'entre le dépositaire et le saisi, qui l'a nommé. Mais, à l'égard du saisissant, il faut dire qu'il demeure obligé aussi rigoureusement que s'il recevait un salaire. Pothier en donne une raison décisive (3). Si le saisissant a accepté le dépositaire qui lui a été offert pour éviter les frais, cela ne saurait préjudicier au droit qu'il avait de préposer un garde salarié, qui aurait été tenu plus sévèrement. C'est pourquoi l'art. 1962, après avoir mis le gardien en présence du saisissant, décide, d'une manière générale, qu'il est tenu, pour la conservation des effets saisis, des soins du bon père de famille.

281. Nous venons de définir le cas où c'est le saisi qui a nommé et fait agréer le gardien.

Mais si son gardien n'est pas solvable, ou s'il n'est pas de la qualité requise, c'est l'huissier qui l'établit (art. 597 du C. de p. c.). Dans ce cas, le

(1) Art. 1962.
(2) Pothier, nos 95 et 96.
(3) N° 96.

contrat de dépôt n'est censé intervenir qu'entre le saisissant représenté par l'huissier et le dépositaire nommé par celui-ci : le saisi n'y est pas partie; il est *penitùs extraneus*.

Il est vrai qu'en cas de mainlevée le gardien pourra être poursuivi par le saisi pour la représentation des choses saisies (1) ; mais ce n'est que par action oblique, et *celeritate conjungendarum actionum*, à cause de l'obligation contractée par le dépositaire d'acquitter le saisissant envers le saisi (2).

282. Le gardien commis par justice est salarié; dès lors le contrat intervenu avec lui tient plutôt du louage d'ouvrages que du dépôt proprement dit (3). Le saisissant contracte l'obligation de lui payer le salaire fixé par la loi (4).

283. Au surplus, quelle que soit l'origine de la nomination du gardien, qu'il ait été présenté par le saisi, ou commis d'office par l'huissier, il est contraignable par corps pour la représentation des effets saisis, pour la restitution des fruits, pour le paiement des dommages et intérêts (5).

284. Il peut aussi être privé de ses frais de garde s'il se sert des choses saisies, les prête, ou les loue (6).

285. Le gardien doit réunir les conditions de capacité requises par l'art. 1925 du C. c.

(1) Art. 1962.
(2) Pothier, nos 92 et 95.
(3) *Id.*, no 91.
(4) Art. 1962.
(5) Art. 2060 C. c., 603 C. p. c.
Pothier, no 97.
(6) Art. 603 C. p. c.

Bien plus, le saisi ne pourrait présenter, et l'huissier ne pourrait nommer d'office, une femme mariée, même avec l'autorisation de son mari. La raison en est que les femmes mariées ne sont pas contraignables par corps, si ce n'est dans le cas de stellionat (1), et qu'on ne peut par ce moyen d'exécution préjudicier à l'autorité du mari, qui, comme disent les anciens jurisconsultes, *est maître et seigneur du corps de sa femme* (2), « *solus corporis habet* » *potestatem* (3). » Aussi de nombreux arrêts de règlement ont-ils défendu aux huissiers de laisser aucun bien en garde à des femmes mariées (4).

286. Le gardien est déchargé 1° par la remise qu'il fait, soit au saisissant, soit au saisi, suivant l'opportunité des circonstances; 2° par la force majeure qui, sans sa faute, fait périr les objets saisis; 3° par un jugement qui l'autorise à se démettre dans les cas prévus par l'art. 605 du C. de p. c.

287. § 2. Le deuxième cas de dépôt judiciaire envisagé par notre article est celui où la justice ordonne de mettre sous le séquestre un immeuble ou une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes.

C'est là, à proprement parler, le cas du séquestre judiciaire.

« Quand les preuves des possessions sont incer-
» taines (disent les règles de notre ancien droit fran-

(1) Art. 2066 C. c.
(2) Brodeau sur Louet, lettre F, som. 11, nos 4 et 5.
(3) Louet, *loc. cit.*
(4) *Id.*

» çais), ou y a crainte que l'on ne vienne aux mains,
» la complainte est fournie, et les *choses contentieuses*
» *séquestrées* (1).

» Séquestre, garde; et la main de justice ne des-
» saisit et ne préjudicie à personne (2). »

288. D'après le droit du moyen âge, à cette rude époque où la force dominait la société et où les querelles des particuliers se vidaient les armes à la main, la justice avait introduit un usage protecteur de la paix publique: c'était de mettre avant tout sous la main du roi la chose sur laquelle il y avait débat (3). Par cela seul qu'il y avait contestation, il y avait nécessairement séquestre (4).

289. Vers le milieu du seizième siècle, l'empire de la force avait cessé; la France obéissait aux lois, et le parlement crut pouvoir abolir sans inconvénient une formalité de procédure qu'une société régulière rendait inutile. Le séquestre judiciaire resta cependant, mais comme remède subordonné aux circonstances et dont le juge ne devait user qu'en connaissance de cause.

290. L'art. 1961 a maintenu ce droit; il l'abandonne à la discrétion du magistrat (5).

C'est surtout lorsqu'il y a des craintes sérieuses

(1) Loisel, liv. 5, t. 4, n° 29.
(2) *Id.*, n° 30.
Dumoulin sur Paris, § 1, gl. 4, n° 21.
(3) Grand coutumier, liv. 2, ch. 21, p. 146.
(4) M. Henrion de Pansey, *Compét.* des juges de paix, ch. 48.
Imbert, ch. 16.
(5) Arrêt de la Cour de cassat. du 28 avril 1813. (Dal., *Act. possess.*, p. 245.